



Principales dispositions du projet de directive

(TEXTE VOTÉ PAR LA COMMISSION JURI LE 21 JANVIER 2014)

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES



Définition des EIP (article 2)

Retour à la définition de la Directive 2006/43/CE

- › Sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé
- › Etablissements de crédit
- › Entreprises d'assurance
- › Autres entités désignées par les Etats-Membres comme EIP (significatives en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs salariés)



Capital social des cabinets (article 3)

Capital social

Retour aux dispositions de la Directive 2006/43/CE

- une majorité des droits de vote détenue par des professionnels
- une majorité (**jusqu'à 75% maximum**) des membres de la gouvernance parmi les professionnels

Option laissée aux Etats-Membres :

Possibilité d'ajouter des conditions supplémentaires en matière de gouvernance



Normes internationales d'audit (article 26) (1/2)

- Application des ISA adoptés par la Commission
- Possibilité pour les Etat-Membres d'appliquer des normes nationales tant que la Commission n'a pas adopté une norme ISA couvrant la même matière
- Les ISA ne peuvent modifier les exigences de la Directive ou aller au-delà de ses exigences à l'exception des dispositions relatives au chapitre IV (Ethique professionnelle, Indépendance, Objectivité, Confidentialité et secret professionnel) et aux articles 27 (audit légal des comptes consolidés) et 28 (rapport d'audit)



Normes internationales d'audit (article 26)

(2/2)

- › **Possibilité laissée aux Etats-Membres** d'imposer des procédures d'audit additionnelles à condition que ces procédures soient nécessaires pour répondre à des obligations légales nationales
- › Si un Etat-Membre requiert un audit pour les petites entreprises, il peut prévoir que l'application des ISA soit proportionnée à la taille et à la complexité des activités de ces entreprises (application proportionnée des ISA)



Rapport d'audit (article 28) (1/2)

Contenu du rapport (1/2)

- Désignation de l'entité contrôlée, précision sur comptes annuels ou consolidés, date et période couverte, référentiel comptable utilisé
- Etendue du contrôle légal et normes d'audit appliquées
- Opinion d'audit (réserve, sans réserve, refus pour désaccord, refus pour limitation)
- Observation pour attirer l'attention sur un point sans pour autant remettre en cause l'opinion d'audit (paragraphe d'observation)
- Avis sur la concordance du rapport de gestion avec les états financiers et sa conformité avec les exigences légales et une déclaration en cas d'inexactitudes significatives identifiées dans le rapport de gestion (article 34 de la Directive 2013/34/UE)

› Rapport d'audit (article 28) (2/2)

Contenu du rapport (2/2)

- › Déclaration de toute incertitude significative liée à certains événements ou conditions pouvant conduire à douter de manière significative de la capacité de l'entité à poursuivre ses activités
- › Identification du lieu où le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est établi.

Option laissée aux Etats-Membres

Possibilité de rajouter des éléments dans le contenu du rapport d'audit

Audit conjoint

- › En cas d'audit conjoint, émission d'un rapport conjoint.
- › En cas de désaccord, opinions dans un même rapport mais dans deux paragraphes distincts



Audit dans les PME (1/2)

Notions d'audit dans les PME et d'audit proportionné (1/2)

↳ Définition du contrôle légal (article 2 point 1b) c))

- Un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés; dans la mesure où il est :
 - a) requis par le droit de l'Union
 - b) requis par la législation nationale en ce qui concerne les petites entreprises
 - c) volontairement mis en œuvre par les petites entreprises qui respectent les exigences nationales légales équivalentes à celles requises pour un audit défini au b), lorsque la législation nationale définit de tels audits comme des contrôles légaux.

↳ Normes ISA (article 26.3)

- Si un Etat-Membre requiert un audit pour les petites entreprises, il peut prévoir que l'application des ISA soit proportionnée à la taille et à la complexité des activités de ces entreprises (application proportionnée des ISA)



Audit dans les PME (2/2)

Notions d'audit dans les PME et d'audit proportionné (2/2)

› Contrôle qualité

- Les contrôles sont appropriés et proportionnés à l'échelle et à la taille de l'activité du contrôleur légal ou du cabinet contrôlé. (article 29 1(k))
- Les Etats-Membres doivent exiger des autorités compétentes, lorsque le contrôle porte sur le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de petites et moyennes entreprises, de tenir compte du fait que les normes d'audit adoptées conformément à l'article 26 sont conçues pour être appliquées d'une manière proportionnée à l'échelle et à la complexité de l'activité de l'entité contrôlée. (article 29 1B)